



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral n°31-2100/2021/015  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Béton de Lissardy à Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 514-5, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 de son livre I<sup>er</sup> :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;*

**Vu** le récépissé n°A-6-X35EK2K68 du 25 novembre 2016 prenant acte de la déclaration de la société Béton de Lissardy sur la commune d'Urrugne d'une activité de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, rubrique 2518-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2019 relatif à la visite d'inspection du 11 décembre 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2021 relatif à la visite d'inspection du 29 avril 2021 ;

**VU** le positionnement de l'exploitant en date du 25 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les inspections du 11 décembre 2018 et du 29 avril 2021, ont mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 notamment l'article 2.1, relatif aux règles d'implantation, l'article 3.2, relatif au contrôle de l'accès, l'article 4.2, relatif aux moyens de secours contre l'incendie et l'article 6.3 relatif à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation perdure et que la société BÉTON DE LISSARDY est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé qui encadrent ses activités et notamment les prescriptions concernant les moyens de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions actuelles d'exploitation présentent un risque pour l'environnement par la pollution des sols, du sous-sol et des eaux superficielles ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article premier – Objet

La société BÉTON DE LISSARDY, dont le siège social se situe Quartier de Souhbar – 64 122 Urrugne, concernant l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, sur la commune d'Urrugne, est **mise en demeure**, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

<u>Arrêté ministériel du 26/11/2011</u>	Délais mise en conformité
<b>2.1. Règles d'implantations</b> Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m <sup>3</sup> , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas.	<b>3 mois</b>
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	<b>1 mois</b>
<b>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</b> L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	<b>3 mois</b>
<b>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b> L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.	<b>2 mois</b>

Le présent arrêté ne pourra être levé que lorsque les prescriptions susvisées de l'arrêté précité, seront respectées et qu'une nouvelle inspection entérine cet état de faits.

#### **Article 2 – Sanctions.**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Urrugne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Urrugne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 6 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société BÉTON DE LISSARDY, dont le siège social se situe Quartier Souhibar – 64 122 Urrugne, concernant l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi sur la commune d'Urrugne ;

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire d'Urrugne.

#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Le Sous-Préfet de Bayonne

Le Maire d'Urrugne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

**05 JUL. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

1911